



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_06_54
Portant sur l'adhésion à l'Association des Ludothèques Françaises Nouvelle Aquitaine (ALF)

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que l'Association des Ludothèques Françaises a pour objet de fédérer, représenter et accompagner les ludothèques et les structures ludiques françaises qui partagent son projet politique et les façons de faire autour du jeu qui y sont décrites,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville du Haillan d'adhérer à l'Association des Ludothèques Françaises Nouvelle Aquitaine (ALF) sise Ludothèque de Parthenay-Gatine - 22 rue des Tulipes à Parthenay (79200),

DECIDE

Article 1 : D'ADHERER à l'Association des Ludothèques Françaises Nouvelle Aquitaine (ALF) sise Ludothèque de Parthenay-Gatine - 22 rue des Tulipes à Parthenay (79200).

Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à verser la cotisation annuelle d'un montant de 100.00 €, pour l'année 2023, à l'Association des Ludothèques Françaises Nouvelle Aquitaine (ALF).

Article 3 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.



Fait au Haillan, le **27 JUN 2023**
La Maire,
Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.